Image not found or type unknown

Les actions en contestation de maternité et de paternité

Fiche pratique publié le **26/08/2022**, vu **2941 fois**, Auteur : Maître Gauthier LECOCQ

Le Code civil envisage des actions aux fins de contestations des filiations maternelle et paternelle, qu'elles soient établies dans le cadre du mariage ou hors mariage.

I- Qui sont les titulaires de ces deux actions en contestation ?

Les titulaires de ces deux actions diffèrent selon les cas de figure suivants :

A- En présence d'une possession d'état est conforme au titre : article 333 du Code civil

Seuls peuvent agir **l'enfant**, **l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable.**

L'action se prescrit par **5 ans** à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Attention ! **À l'exception du Ministère public**, nul ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré **au moins 5 ans** depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

Il faut encore souligner que l'action en contestation de la filiation doit, **à peine d'irrecevabilité**, être dirigée **contre le parent dont la filiation est contestée et contre l'enfant.** *(Cass., Civ. 1ère, 1er février 2017, n° 15-27.245)*

Enfin, la filiation légalement établie peut être contestée par le Ministère public **si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable** ou **en cas de fraude à la loi** (ex : des filiations mensongères)

Dans ces deux hypothèses, la charge de la preuve pèse sur le Ministère public en sa qualité de demandeur à l'action.

B- En présence d'un titre non corroboré par la possession d'état : article 334 du Code civil

Les actions en contestation peuvent être engagées par **toute personne qui y a intérêt** dans le délai de **10 ans** à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a

commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Toutefois, ce délai est suspendu pendant **la minorité de l'enfant**.

C- En présence d'une possession d'état seule (sans titre) : article 335 du Code civil

La filiation établie par la possession d'état constatée par **un acte de notoriété** peut être contestée par **toute personne qui y a intérêt** en rapportant la preuve contraire, dans le délai de **10 ans** à compter de la délivrance de l'acte de notoriété.

II- Quelle est la juridiction compétente pour connaître de ces deux actions en contestation ?

Selon l'article 318-1 du Code civil, seul le **Tribunal Judiciaire**, statuant en matière civile, est compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

III- Quels sont les modes de preuve dans le cadre de ces deux actions en contestation ?

L'article 332 du Code civil prévoit que :

- La maternité peut être contestée en rapportant **la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant** ;

- La paternité peut être contestée en rapportant **la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père**.

Les filiations maternelle et paternelle se contestent **par tous moyens**, sous réserve de la recevabilité de l'action.

La preuve est ainsi **libre**.

Dès lors, tous les moyens de preuve sont admissibles : attestations, photos, vidéos, lettres, sms, courriels, expertise génétique, etc…

S'agissant de l'expertise génétique, celle-ci est **de droit** en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder (*Cass., Civ. 1, 28 mars 2000, n° 98-12.806*)

Bon à savoir :

L'article 337 du Code civil précise que lorsqu'il accueille l'action en contestation, le Tribunal peut, **dans l'intérêt de l'enfant**, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait.

Enfin, le Tribunal peut allouer **des dommages-intérêts** en raison du préjudice causé à l'enfant par

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

l’annulation de l’un de ses liens de filiation. *(Cour d’Appel de Riom, 2ème Chambre civile, 16 janvier 2018, RG n° 17/00694)*

Vous souhaitez engager une action en contestation de paternité ou de maternité ?

Le Cabinet BARISEEL-LECOCQ & ASSOCIÉS demeure à votre entière disposition par téléphone ou par courriel pour convenir d'un rendez-vous.

Article rédigé par :

Maître Gauthier LECOCQ, Avocat Fondateur Associé du Cabinet d'avocats BARISEEL-LECOCQ & ASSOCIÉS, AARPI Inter-Barreaux inscrite au Barreau de Versailles

—

Cabinet de Versailles

7 rue des deux Portes – 78000 Versailles

Cabinet de Seine-Saint-Denis

10, Grande rue – 93250 Villemomble

Tél. : +33 (0)6 73 55 95 46

Mail : contact@grbl-avocats.com

Site : www.bariseel-lecocq-associes.com

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés